RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement, durables

NOR: DEVN0761571D

DECRET DU

6 JAN. 2008

portant classement d'un site

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1975 portant classement parmi les monuments historiques du département de l'Hérault de l'ancienne abbaye de Fontcaude (partie subsistante de l'église et vestiges des bâtiments conventuels) sur la commune de Cazedarnes;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2005, qui s'est déroulée du 10 octobre au 31 octobre 2005 inclus, et notamment l'absence de consentement des propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cazedarnes en date du 12 octobre 2005;

Vu la délibération du conseil municipal de Cessenon-sur-Orb en date du 28 octobre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cazouls-lès-Béziers en date du 1er décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault, en date du 17 janvier 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 29 juin 2006 ;

Vu la saisine du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 18 décembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par l'abbaye de Fontcaude et ses abords sur le territoire des communes de Cazedarnes, Cazouls-lès-Béziers et Cessenon-sur-Orb présente, en raison de ses caractères pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement ;

DECRETE

Article 1er

Est classé parmi les sites du département de l'Hérault, sur le territoire des communes de Cazedarnes, Cazouls-lès-Béziers et Cessenon-sur-Orb, l'ensemble formé par l'abbaye de Fontcaude et ses abords, d'une superficie de 277 hectares environ et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en tournant dans le sens des aiguilles d'une montre :

COMMUNE DE CAZEDARNES

Section A0

- point de départ : intersection des sections A0 et AN avec la limite communale de Cazoulslès-Béziers ;
- le chemin de service en limite des sections A0 et AN;
- la limite ouest des parcelles 35 (en partie) et 368 ;
- les chemins de service, en limites ouest et nord-est de la parcelle 26 ;
- la limite sud de la parcelle 25;

Section AN

- la limite sud-est des parcelles 1 et 3;
- la route départementale n° 134.E1, de Cazedarnes à Cazouls-lès-Béziers, vers l'ouest ;

Section AM

- la route départementale n° 134.E1, de Cazedarnes à Cazouls-lès-Béziers, vers l'ouest ;
- la limite sud des parcelles 48, 5b, 5c, 6, 10 et 11;
- une ligne fictive traversant la parcelle (76), de l'angle sud-est de la parcelle 11 à l'angle nord-ouest de la parcelle 65 ;
- la limite nord de la parcelle 65;
- la limite nord-ouest des parcelles 72, 66, 31 et 68;
- la limite est (en partie) de la parcelle 68;
- une ligne fictive, traversant la parcelle (76), de l'extrême angle nord de la parcelle 71 à l'angle sud-ouest de la parcelle 26 ;
- la limite sud de la parcelle 26;

COMMUNE DE CESSENON-SUR-ORB

Section BR

- la limite nord-est des parcelles 20, 269, 19, 270, 273 (pour partie), 174 et 244 (pour partie);
- le chemin, en limite nord-est de la parcelle 172 ;
- le ruisseau des Pialettes, vers l'aval;

COMMUNE DE CAZOULS-LES-BEZIERS

Section K (extrait)

- le chemin, en limite nord-est des parcelles 1067, 1721, 1723, (1727) et 1726;
- la route départementale 134^E1, de Cazouls à Béziers, vers le sud-est ;
- le chemin de service longeant, au sud-est, les parcelles 1693, 1047, 1046, 1022 ;
- la limite est des parcelles 993 (pour partie), 994, 996 et 997;
- le ruisseau de Fontcaude, vers l'aval;
- la limite est des parcelles 1006 et 871 ;
- les limites nord-est et est de la parcelle 888;
- les limites est et sud (pour partie) de la parcelle 889 ;
- la traversée du chemin au droit de la limite sud-est de la parcelle (683), puis cette limite ;
- la limite nord-est des parcelles 692 (pour partie) et 693 ;
- la limite est de la parcelle 695 puis une ligne fictive, prolongeant cette limite jusqu'au ruisseau non nommé;
- ce ruisseau, vers l'ouest ;
- la limite est de la parcelle 632;
- les limites est et sud de la parcelle 631 ;
- la limite est de la parcelle 607;

Section I (extrait)

- le chemin longeant au sud les parcelles 642 et 637a;
- les limites est, nord et ouest de la parcelle 637b;
- les chemins, en limites sud et ouest (pour partie) de la parcelle 638 ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle 439 ;
- les limites est, sud et ouest (pour partie) de la parcelle 445 ;
- la limite sud des parcelles 448, les limites est et sud des parcelles 430, 421 et les limites sud des parcelles 418 et 292 :
- la limite est des parcelles 294 (pour partie), 296 et 297;
- le ruisseau de Jaupe-Loups, vers l'amont ;
- le ravin longeant à l'ouest les parcelles 287 et 286 ;
- la limite nord-ouest des parcelles 286 et 285 ;
- la voie communale de Montmajou à Fontçaude, vers le nord-ouest ;
- le chemin de service en limite sud des parcelles 191, 194 et 144;
- la limite sud-ouest de la parcelle 144 et la limite sud de la parcelle 146 ;
- le chemin longeant les parcelles 167 et 159 ;
- le ruisseau de Jaupe-Loups, vers l'amont ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 153 ;
- la limite nord-ouest des parcelles 152, 151, 150 et 167;

- la limite ouest des parcelles 147, 118 et 117;
- la limite communale entre Cazouls-lès-Béziers et Cazedames jusqu'au point de départ (Cazedames section A0).

Article 2

Le présent décret sera notifié au préfet de l'Hérault et aux maires de Cazedarnes, Cazouls-lès-Béziers, Cessenon-sur-Orb.

Article 3

Le présent décret, la carte au 1/25000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault et dans les mairies de Cazedarnes, Cazouls-lès-Béziers, Cessenon-sur-Orb.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 JAN 2008

François FillON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Jean-Louis BCHLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Nathalic KOSOIUSP, C-MORIZET

